



Conseil d'administration

346^e session, Genève, octobre-novembre 2022

Décisions adoptées par le Conseil d'administration à sa 346^e session

► Table des matières

	Page
Section institutionnelle	7
1. Approbation des procès-verbaux des 344 ^e et 345 ^e sessions du Conseil d'administration.....	7
2. Ordre du jour des prochaines sessions de la Conférence internationale du Travail	7
3. Questions découlant des travaux de la 110 ^e session (2022) de la Conférence internationale du Travail	8
3.1. Suivi de la Résolution concernant la troisième discussion récurrente sur l'emploi	8
3.2. Suivi de la Résolution concernant le travail décent et l'économie sociale et solidaire	8
3.3. Suivi de la Résolution concernant l'inclusion d'un milieu de travail sûr et salubre dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT	8
3.4. Examen des mesures prises pour assurer le fonctionnement efficace de la Conférence	9
4. Suivi de la Résolution concernant les compétences et l'apprentissage tout au long de la vie adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 109 ^e session (2021): Stratégie de l'OIT en matière de développement des compétences et d'apprentissage tout au long de la vie pour 2022-2030.....	9
5. Suivi de la Résolution concernant les inégalités et le monde du travail (2021): Stratégie globale et intégrée de l'OIT pour réduire et prévenir les inégalités dans le monde du travail.....	10

6.	Suivi de la Résolution concernant le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales (2016): Rapport du Groupe de travail tripartite chargé d'examiner les options à envisager pour garantir des conditions de travail décentes dans les chaînes d'approvisionnement.....	10
8.	Point sur la réforme du système des Nations Unies	10
9.	Promotion d'écosystèmes de productivité propices au travail décent	10
10.	Rapport annuel sur la mise en œuvre du programme de coopération technique du BIT «Renforcement de la Commission nationale tripartite des relations professionnelles et de la liberté syndicale au Guatemala aux fins de l'application effective des normes internationales du travail».....	11
11.	Rapport du gouvernement du Bangladesh sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la feuille de route adoptée pour traiter toutes les questions en suspens mentionnées dans la plainte en vertu de l'article 26 relative à l'allégation de non-respect des conventions n ^{os} 81, 87 et 98	11
12.	Rapport intérimaire sur tout fait nouveau concernant le forum de dialogue social visant à donner effet aux recommandations adressées au gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela par la commission d'enquête.....	11
13.	Examen de toute autre mesure à prendre, dont celles prévues dans la Constitution de l'OIT, pour assurer l'exécution par le gouvernement du Bélarus des recommandations de la commission d'enquête	12
14.	Rapport sur l'évolution de la situation au regard de la Résolution concernant l'agression commise par la Fédération de Russie contre l'Ukraine du point de vue du mandat de l'Organisation internationale du Travail.....	13
15.	Rapports du Comité de la liberté syndicale	14
16.	Rapport du Conseil du Centre international de formation de l'OIT: 86 ^e session du Conseil (27-28 octobre 2022).....	14
17.	Rapport du Directeur général.....	14
	Rapport périodique	14
	Avis de décès	15
17.1.	Premier rapport supplémentaire: Une Coalition mondiale pour la justice sociale.....	15
17.2.	Deuxième rapport supplémentaire: Suivi des décisions du Conseil d'administration	15
17.3.	Troisième rapport supplémentaire: Rapport de la réunion d'experts chargée de la validation tripartite des directives techniques sur les risques biologiques (20-24 juin 2022).....	15
17.4.	Quatrième rapport supplémentaire: Documents soumis pour information uniquement.....	15
17.5.	Cinquième rapport supplémentaire: Rapport du comité chargé d'examiner la réclamation alléguant l'inexécution par la France de la convention (n ^o 81) sur l'inspection du travail, 1947	16

17.6. Sixième rapport supplémentaire: Nomination de deux Sous-directeurs généraux.....	16
17.7. Septième rapport supplémentaire: Annulation des préparatifs en vue de la tenue d'une réunion régionale en 2023 et cessation éventuelle des réunions régionales.....	16
18. Rapports du bureau du Conseil d'administration.....	17
18.2. Deuxième rapport: Conditions de la nomination du Directeur général.....	17
18.3. Troisième rapport: Plainte alléguant l'inexécution par: Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède et Tchéquie de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, et de la convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964.....	17
18.4. Quatrième rapport: Réclamation alléguant l'inexécution par la Roumanie de la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952 (séance privée du Conseil d'administration).....	17
18.5. Cinquième rapport: Réclamation alléguant l'inexécution par l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, Chypre, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède et la Tchéquie de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, et de la convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (séance privée du Conseil d'administration).....	17
18.6. Sixième rapport: Réclamation alléguant l'inexécution par l'Espagne de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (séance privée du Conseil d'administration).....	18
18.7. Septième rapport: Réclamation alléguant l'inexécution par la Serbie de la convention (n° 131) sur la fixation des salaires minima, 1970 (séance privée du Conseil d'administration).....	18
18.8. Huitième rapport: Réclamation alléguant l'inexécution par l'Argentine de la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989 (séance privée du Conseil d'administration).....	18
18.9. Neuvième rapport: Réclamation alléguant l'inexécution par le Brésil de la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978 (séance privée du Conseil d'administration).....	18
19. Composition, ordre du jour et programme des organes permanents et des réunions.....	18
Section de l'élaboration des politiques.....	19
Segment de l'emploi et de la protection sociale.....	19
1. Migration temporaire de main-d'œuvre.....	19

2.	Rapport de la Réunion d'experts sur le travail décent dans l'économie des plateformes numériques (Genève, 10-14 octobre 2022)	19
	Segment du dialogue social.....	20
3.	Réunions sectorielles tenues en 2022 et propositions concernant les activités sectorielles en 2023.....	20
	Segment de la coopération pour le développement	21
4.	Programme renforcé de coopération pour le développement en faveur des territoires arabes occupés	21
	Segment des entreprises multinationales.....	21
5.	Le bilan cinq ans après l'adoption du texte révisé de la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale.....	21
	Section des questions juridiques et des normes internationales du travail	21
	Segment des normes internationales du travail et des droits de l'homme	21
1.	Rapport de la septième réunion du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes (Genève, 12-16 septembre 2022).....	21
2.	Choix des conventions et recommandations devant faire l'objet de rapports en 2024 au titre de l'article 19, paragraphes 5 e) et 6 d), de la Constitution de l'OIT	23
3.	Rapport de la quatrième réunion de la Commission tripartite spéciale instituée en vertu de la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (partie II, 5-13 mai 2022): Rapport soumis par la présidente de la commission au Conseil d'administration en application de l'article 16 du règlement de la commission.....	23
	Section du programme, du budget et de l'administration	24
	Segment du programme, du budget et de l'administration	24
1.	Aperçu préliminaire des Propositions de programme et de budget pour 2024-25	24
2.	Questions relatives aux locaux de l'OIT	24
2.1.	État d'avancement du projet de rénovation du bâtiment du siège	24
2.2.	Point sur les locaux du Bureau régional de l'OIT pour l'Afrique et du Bureau de pays pour la Côte d'Ivoire, le Bénin, le Burkina Faso, le Mali, le Niger et le Togo à Abidjan.....	24
3.	Examen du cadre de cybersécurité de l'OIT	24
4.	Rapport intérimaire sur l'élaboration de la stratégie de l'OIT en matière de connaissances et d'innovation à l'échelle de l'Organisation.....	25
	Segment relatif aux audits et au contrôle	25
6.	Rapport d'évaluation annuel 2021-22	25
7.	Évaluations de haut niveau des stratégies et des programmes par pays de promotion du travail décent.....	25

8.	Résumé des conclusions de l'évaluation indépendante de la fonction d'évaluation du BIT.....	25
9.	Questions relatives au Corps commun d'inspection.....	25
	Segment du personnel	26
11.	Amendements au Statut du personnel: Évaluation des fonctionnaires du BIT membres des équipes de pays des Nations Unies	26
12.	Questions relatives au Tribunal administratif de l'OIT: Examen des questions de compétence au regard du régime commun des Nations Unies.....	26
13.	Autres questions de personnel: Faits nouveaux concernant la détermination par la Commission de la fonction publique internationale de l'ajustement de poste	26

► Section institutionnelle

1. Approbation des procès-verbaux des 344^e et 345^e sessions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration approuve les procès-verbaux de ses 344^e et 345^e sessions, tels qu'amendés.

(GB.346/INS/1, paragraphe 3)

2. Ordre du jour des prochaines sessions de la Conférence internationale du Travail

Le Conseil d'administration:

- a) décide d'inscrire une question sur le regroupement des instruments concernant les dangers liés aux produits chimiques en vue d'une action normative régie par la procédure de double discussion, soit à l'ordre du jour des 114^e et 115^e sessions (2026 et 2027) de la Conférence, soit à celui des 115^e et 116^e sessions (2027 et 2028), selon ce qu'il décidera à sa 347^e session (mars 2023);
- b) décide d'inscrire à l'ordre du jour de la 113^e session (2025) de la Conférence une question sur le travail décent dans l'économie des plateformes numériques et prie le Bureau de lui soumettre une analyse des lacunes normatives à sa 347^e session (mars 2023) pour éclairer sa décision sur la nature de la question à inscrire à l'ordre du jour de la session de la Conférence de 2025 et, s'il y a lieu, de la session de 2026;
- c) décide qu'une question concernant l'abrogation de la convention (n° 24) sur l'assurance-maladie (industrie), 1927, et de la convention (n° 25) sur l'assurance-maladie (agriculture), 1927, ainsi que le retrait de la recommandation (n° 29) sur l'assurance-maladie, 1927; sera inscrite à l'ordre du jour de la 118^e session (2030) de la Conférence;
- d) décide qu'une question concernant l'abrogation de la convention (n° 17) sur la réparation des accidents du travail, 1925, de la convention (n° 18) sur les maladies professionnelles, 1925, et de la convention (n° 42) (révisée) des maladies professionnelles, 1934, ainsi que le retrait de la recommandation (n° 22) sur la réparation des accidents du travail (indemnités), 1925, de la recommandation (n° 23) sur la réparation des accidents du travail (juridiction), 1925, et de la recommandation (n° 24) sur les maladies professionnelles, 1925, sera inscrite à l'ordre du jour de la 121^e session (2033) de la Conférence;
- e) prie le Bureau de tenir compte de ses orientations lorsqu'il élaborera un document concernant une évaluation éventuelle de l'impact de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable (2008), telle qu'amendée en 2022, en vue de sa 347^e session (mars 2023);
- f) prie le Bureau de lui présenter à sa 347^e session (mars 2023) une proposition de question à inscrire en vue d'une discussion générale, à l'ordre du jour de la 113^e session (2025) ou de la 114^e session (2026) de la Conférence, sur des approches innovantes pour lutter contre l'informalité et promouvoir des transitions vers la formalité afin d'encourager le travail décent;

- g)* prie le Bureau de tenir compte de ses orientations lorsqu'il élaborera des propositions concernant la tenue d'une réunion technique tripartite sur l'accès à la justice du travail et d'une réunion d'experts sur la protection des données personnelles des travailleurs à l'ère du numérique, à lui soumettre pour décision en 2023;
- h)* prie le Bureau de tenir compte de ses orientations lorsqu'il élaborera le document concernant l'ordre du jour des prochaines sessions de la Conférence en vue de sa 347^e session (mars 2023).

(GB.346/INS/2, paragraphe 44, tel que modifié par le Conseil d'administration)

3. Questions découlant des travaux de la 110^e session (2022) de la Conférence internationale du Travail

3.1. Suivi de la Résolution concernant la troisième discussion récurrente sur l'emploi

Le Conseil d'administration prie le Directeur général de tenir compte de ses orientations lors de la mise en œuvre du plan d'action sur l'emploi pour 2022-2027, tel qu'il est présenté ci-dessus, et notamment des incidences financières dudit plan, tout en s'efforçant de répondre dans la mesure du possible aux besoins de financement supplémentaire par une redéfinition des priorités dans le cadre des budgets existants et/ou par de nouvelles activités de mobilisation de ressources.

(GB.346/INS/3/1, paragraphe 51)

3.2. Suivi de la Résolution concernant le travail décent et l'économie sociale et solidaire

Le Conseil d'administration approuve la stratégie et le plan d'action sur le travail décent et l'économie sociale et solidaire qui sont proposés, et prie le Directeur général de tenir compte de ses orientations dans la mise en œuvre de la stratégie.

(GB.346/INS/3/2, paragraphe 30)

3.3. Suivi de la Résolution concernant l'inclusion d'un milieu de travail sûr et salubre dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT

Le Conseil d'administration décide:

- a)* d'inscrire à l'ordre du jour de la 111^e session (2023) de la Conférence internationale du Travail une question relative à l'adoption d'une convention et d'une recommandation en vue d'apporter des amendements à certaines dispositions de 15 instruments, en conséquence de l'inclusion d'un milieu de travail sûr et salubre dans le paragraphe 2 de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, 1998, telle qu'amendée en 2022, et d'inviter le Bureau à diffuser un rapport succinct à cet effet, d'ici au 22 décembre 2022, dans lequel figureront les textes proposés pour ces instruments;
- b)* d'adopter les amendements apportés en conséquence à la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale, tels qu'ils figurent à l'annexe III du document GB.346/INS/3/3;

- c) de faire figurer les deux nouvelles conventions fondamentales, à savoir la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, et la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, ainsi que les recommandations qui les accompagnent, sous l'objectif stratégique relatif aux principes et droits fondamentaux au travail aux fins des futures discussions récurrentes;
- d) d'appliquer, à compter de 2024, un cycle de trois ans aux rapports demandés au titre de l'article 22 de la Constitution s'agissant des conventions n^{os} 155 et 187;
- e) de demander au Bureau de lui soumettre à sa 347^e session (mars 2023) des propositions visant à adapter les modalités actuelles de présentation des rapports au titre de l'article 22 de la Constitution à l'intention des Membres qui ont ratifié les nouvelles conventions fondamentales n^{os} 155 et 187 et, pour les Membres qui n'ont pas ratifié l'une ou l'autre de ces conventions voire les deux, un projet de formulaire de rapport au titre du suivi de la Déclaration de 1998;
- f) de demander au Bureau de préparer en vue de sa 347^e session (mars 2023) un document contenant des propositions et une feuille de route pour la révision de la stratégie globale en matière de sécurité et de santé au travail adoptée à la 91^e session (2003) de la Conférence, et pour la promotion d'un milieu de travail sûr et salubre en tant que nouveau principe et droit fondamental au travail.

(GB.346/INS/3/3, paragraphe 38, tel que modifié par le Conseil d'administration)

3.4. Examen des mesures prises pour assurer le fonctionnement efficace de la Conférence

Le Conseil d'administration demande au Bureau d'élaborer un programme détaillé des travaux de la 111^e session (2023) de la Conférence internationale du Travail pour examen à sa 347^e session (mars 2023), en tenant compte des vues exprimées au cours de la discussion sur les mesures mises en œuvre lors de la 110^e session (2022) de la Conférence.

(GB.346/INS/3/4, paragraphe 59)

4. Suivi de la Résolution concernant les compétences et l'apprentissage tout au long de la vie adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 109^e session (2021): Stratégie de l'OIT en matière de développement des compétences et d'apprentissage tout au long de la vie pour 2022-2030

Le Conseil d'administration approuve la stratégie proposée en matière de développement des compétences et d'apprentissage tout au long de la vie pour la période 2022-2030 et le plan d'action pour la période 2022-2025 qui l'accompagne, et demande au Directeur général de tenir compte de ses orientations lors de la mise en œuvre de cette stratégie.

(GB.346/INS/4, paragraphe 34)

5. Suivi de la Résolution concernant les inégalités et le monde du travail (2021): Stratégie globale et intégrée de l'OIT pour réduire et prévenir les inégalités dans le monde du travail

Le Conseil d'administration prie le Directeur général de tenir compte de ses orientations concernant la stratégie globale et intégrée de l'OIT pour réduire et prévenir les inégalités dans le monde du travail qui est proposée, notamment les incidences financières correspondantes, en s'efforçant de répondre aux besoins de financement supplémentaire dans la mesure du possible par la redéfinition des priorités, dans les limites des budgets existants, et/ou moyennant de nouveaux efforts de mobilisation de ressources.

(GB.346/INS/5, paragraphe 31)

6. Suivi de la Résolution concernant le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales (2016): Rapport du Groupe de travail tripartite chargé d'examiner les options à envisager pour garantir des conditions de travail décentes dans les chaînes d'approvisionnement

Le Conseil d'administration demande au Bureau de finaliser la stratégie de l'OIT sur la réalisation du travail décent dans les chaînes d'approvisionnement sur la base des éléments constitutifs adoptés par le groupe de travail tripartite, et de la lui soumettre pour examen à sa 347^e session (mars 2023).

(GB.346/INS/6(Rev.1), paragraphe 13)

8. Point sur la réforme du système des Nations Unies

Le Conseil d'administration:

- a) prend note de l'état d'avancement de la réforme du système des Nations Unies pour le développement et invite le Directeur général à tenir compte des points de vue exprimés par le Conseil d'administration en ce qui concerne la poursuite de la participation de l'OIT à la réforme et à sa mise en œuvre, et le concours à apporter aux mandants tripartites pour qu'ils prennent part aux plans-cadres de coopération des Nations Unies pour le développement durable et aux analyses communes de pays;
- b) prie le Directeur général de lui présenter un nouveau rapport sur le processus de réforme des Nations Unies et les mesures prises par le Bureau à sa 349^e session (octobre-novembre 2023);
- c) prie le Directeur général de lui présenter, à sa 349^e session (octobre-novembre 2023), un point de situation sur l'Accélérateur mondial pour l'emploi et la protection sociale à l'appui de transitions justes et de lui faire régulièrement rapport, à compter de novembre 2023, sur la mise en œuvre de l'initiative «Notre programme commun» du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que sur la participation de l'OIT à ces initiatives.

(GB.346/INS/8, paragraphe 61, tel que modifié par le Conseil d'administration)

9. Promotion d'écosystèmes de productivité propices au travail décent

Le Conseil d'administration prend note du point de situation sur les travaux du Bureau relatifs aux écosystèmes de productivité propices au travail décent et prie le Directeur général de tenir compte de ses orientations lorsqu'il mettra en œuvre l'approche considérée.

(GB.346/INS/9, paragraphe 37)

10. Rapport annuel sur la mise en œuvre du programme de coopération technique du BIT «Renforcement de la Commission nationale tripartite des relations professionnelles et de la liberté syndicale au Guatemala aux fins de l'application effective des normes internationales du travail»

Le Conseil d'administration prend note des informations fournies par le Bureau dans le document GB.346/INS/10 et en particulier des actions prioritaires définies dans le cadre de la mission conjointe de l'Organisation internationale du Travail, de l'Organisation internationale des employeurs et de la Confédération syndicale internationale.

(GB.346/INS/10, paragraphe 17)

11. Rapport du gouvernement du Bangladesh sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la feuille de route adoptée pour traiter toutes les questions en suspens mentionnées dans la plainte en vertu de l'article 26 relative à l'allégation de non-respect des conventions n^{os} 81, 87 et 98

Prenant note du rapport présenté par le gouvernement sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la feuille de route, le Conseil d'administration, sur la recommandation de son bureau, décide:

- a) de demander au gouvernement du Bangladesh de rendre compte, à sa 347^e session (mars 2023), des nouveaux progrès réalisés dans la mise en œuvre de la feuille de route des mesures à prendre en vue de traiter toutes les questions en suspens mentionnées dans la plainte en vertu de l'article 26;
- b) de reporter à cette session la décision sur la suite à donner à la plainte.

(GB.346/INS/11(Rev.2), paragraphe 9)

12. Rapport intérimaire sur tout fait nouveau concernant le forum de dialogue social visant à donner effet aux recommandations adressées au gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela par la commission d'enquête

Le Conseil d'administration, sur recommandation de son bureau:

- a) reconnaît les progrès accomplis tout en réitérant son appel au gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela pour qu'il accepte les recommandations de la commission d'enquête;
- b) demande au Directeur général de continuer à collaborer avec le gouvernement et les partenaires sociaux de la République bolivarienne du Venezuela au sujet de l'application pleine et entière des recommandations de la commission d'enquête et de l'application effective en droit et dans la pratique de la convention (n^o 26) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928, de la convention (n^o 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n^o 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976;
- c) prie le Directeur général de lui soumettre, à sa 347^e session (mars 2023), un rapport complémentaire sur tout fait nouveau concernant le forum de dialogue social et la mise en œuvre du plan d'action convenu aux fins de donner effet aux recommandations de la commission d'enquête.

(GB.346/INS/12(Rev.1), paragraphe 25)

13. Examen de toute autre mesure à prendre, dont celles prévues dans la Constitution de l'OIT, pour assurer l'exécution par le gouvernement du Bélarus des recommandations de la commission d'enquête

Le Conseil d'administration, sur la recommandation de son bureau:

- a) déplore le fait qu'aucun progrès n'ait été réalisé par le gouvernement du Bélarus dans la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête de 2004;
- b) prie instamment le gouvernement d'assurer le plein respect de la liberté syndicale et, en particulier, de révoquer toutes les mesures législatives ou autres ayant directement ou indirectement pour effet de frapper d'illégalité les syndicats ou les organisations d'employeurs indépendants;
- c) prie instamment le gouvernement de libérer sans délai tous les dirigeants et membres de syndicats qui ont été arrêtés pour avoir participé à des rassemblements pacifiques ou pour avoir exercé leurs libertés civiles dans le cadre de leurs activités syndicales légitimes, et d'abandonner tous les chefs d'accusation connexes;
- d) prie instamment le gouvernement de permettre d'urgence au BIT de s'assurer des conditions d'arrestation et de détention des syndicalistes susmentionnés ainsi que de leur bien-être;
- e) note que la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations examinera l'application au Bélarus de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, à sa session de novembre-décembre 2022;
- f) prie instamment le gouvernement de présenter toutes les informations voulues concernant les mesures prises pour mettre en œuvre l'ensemble des recommandations de la commission d'enquête qui demeurent en suspens ainsi que les événements plus récents faisant l'objet de la plainte soumise au Comité de la liberté syndicale, en vue de l'examen de celle-ci par le comité à sa réunion de mars 2023;
- g) demande au Directeur général de lui présenter, à sa 347^e session (mars 2023), un document exposant en détail différentes options concernant les mesures opportunes au sens de l'article 33 de la Constitution de l'OIT ainsi que d'autres mesures propres à assurer l'exécution, par le gouvernement du Bélarus, des recommandations de la commission d'enquête, compte tenu des vues exprimées;
- h) décide d'inscrire à l'ordre du jour de la 111^e session (2023) de la Conférence internationale du Travail une question concernant les mesures susceptibles d'être prises au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT en vue d'assurer l'exécution, par le gouvernement du Bélarus, des recommandations de la commission d'enquête.

(GB.346/INS/13(Rev.1), paragraphe 15)

14. Rapport sur l'évolution de la situation au regard de la Résolution concernant l'agression commise par la Fédération de Russie contre l'Ukraine du point de vue du mandat de l'Organisation internationale du Travail

Au vu de l'évolution de la situation en Ukraine, telle que décrite dans le document GB.346/INS/14, et de la Résolution concernant l'agression commise par la Fédération de Russie contre l'Ukraine du point de vue du mandat de l'Organisation internationale du Travail (OIT), adoptée par le Conseil d'administration à sa 344^e session (mars 2022), le Conseil d'administration:

- a) salue les efforts déployés par le Directeur général et les considérations qu'il a présentées, et prend note des informations figurant dans le document;
- b) se dit une nouvelle fois très vivement préoccupé par l'agression contre l'Ukraine que continue de mener la Fédération de Russie, aidée en cela par le gouvernement du Bélarus, et par les conséquences de cette agression pour les mandants tripartites en Ukraine, qu'il s'agisse des travailleurs, des employeurs ou de son gouvernement démocratiquement élu, ainsi que pour le monde du travail au-delà de l'Ukraine et, à cet égard, se félicite de l'Initiative céréalière de la Mer Noire conclue sous l'égide de la Türkiye et des Nations Unies, qui permet aux navires commerciaux et à leurs équipages de circuler en toute sécurité;
- c) réitère son appel à la Fédération de Russie pour qu'elle cesse son agression immédiatement et sans condition et qu'elle retire ses troupes d'Ukraine, et réaffirme que la guerre d'agression menée par la Fédération de Russie contre l'Ukraine est clairement incompatible avec les buts et objectifs de l'OIT ainsi qu'avec les principes régissant l'appartenance à l'Organisation;
- d) exhorte la Fédération de Russie à respecter toutes les obligations qui découlent de sa ratification des conventions de l'OIT, notamment de la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006), particulièrement en ce qui concerne le rapatriement des gens de mer et l'accès aux soins médicaux, ainsi que de la convention (n° 115) sur la protection contre les radiations, 1960, particulièrement en ce qui concerne l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants pendant leur travail, et de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, et de son protocole de 2014;
- e) encourage le Directeur général à continuer de surveiller la situation et à prendre des mesures appropriées pour préserver les droits au travail des travailleurs et favoriser la durabilité des entreprises en Ukraine, notamment dans les zones qui sont temporairement sous le contrôle de la Fédération de Russie, y compris dans les centrales nucléaires;
- f) prend note de la suspension provisoire de la coopération et de l'assistance techniques en faveur de la Fédération de Russie, notamment de l'arrêt du projet de partenariat public-privé, ainsi que des invitations à participer à toutes les réunions de l'OIT à caractère discrétionnaire, y compris aux activités de formation offertes par le Centre international de formation de l'OIT, Turin;
- g) exprime sa sincère gratitude au personnel du BIT en Europe centrale et orientale et en Ukraine pour les efforts qu'il déploie sans relâche en soutien des mandants tripartites en Ukraine, ainsi qu'aux organisations de travailleurs et d'employeurs en Ukraine pour leur soutien et le volontarisme de leurs efforts;

- h) continue d'exprimer son soutien indéfectible aux mandants tripartites en Ukraine, prie le Directeur général de continuer de répondre aux besoins des mandants en Ukraine et d'élargir les efforts de mobilisation de ressources du Bureau, et accueille favorablement les discussions en cours au sujet de l'ouverture d'un bureau de pays à Kyïv;
- i) prend note des considérations présentées par le Directeur général au sujet de la relocalisation éventuelle de l'Équipe d'appui technique au travail décent et bureau de pays de l'OIT pour l'Europe orientale et l'Asie centrale (ETD/BP-Moscou), et lui demande de poursuivre ses efforts afin de sauvegarder les activités de coopération ou d'assistance technique en faveur de tous les pays de la sous-région et de suivre l'évolution de la situation concernant l'ETD/BP-Moscou en tenant compte des vues exprimées durant la discussion;
- j) demande au Directeur général de continuer de suivre les répercussions que l'agression menée par la Fédération de Russie contre l'Ukraine a sur le monde du travail et de lui rendre compte de manière détaillée, à sa 347^e session (mars 2023), de l'évolution de la situation à la lumière de la résolution et des questions soulevées dans la présente décision.

(GB.346/INS/14, paragraphe 47, tel que modifié par le Conseil d'administration)

15. Rapports du Comité de la liberté syndicale

Le Conseil d'administration prend note de l'introduction du rapport du comité, figurant dans les paragraphes 1 à 79, et adopte les recommandations formulées dans les paragraphes suivants: 109 (cas n° 3263: Bangladesh); 149 (cas n° 3415: Belgique); 186 (cas n° 3413: État plurinational de Bolivie); 205 (cas n° 3219: Brésil); 221 (cas n° 2318: Cambodge); 258 (cas n° 3281: Colombie); 301 (cas n° 3295: Colombie); 315 (cas n° 3309: Colombie); 380 (cas n° 3251: Guatemala); 406 (cas n° 3326: Guatemala); 438 (cas n° 3369: Inde); 478 (cas n° 3411: Inde); 518 (cas n° 2508: République islamique d'Iran); 538 (cas n° 3408: Luxembourg); 568 (cas n° 3076: Maldives); 592 (cas n° 3382: Panama); 623 (cas n° 3306: Pérou); 651 (cas n° 3310: Pérou); 688 (cas n° 3404 (Serbie); 746 (cas n° 3407: Uruguay). Il approuve le 400^e rapport du Comité de la liberté syndicale dans sa totalité.

(GB.346/INS/15)

16. Rapport du Conseil du Centre international de formation de l'OIT: 86^e session du Conseil (27-28 octobre 2022)

Le Conseil d'administration prend note du document.

(GB.346/INS/16)

17. Rapport du Directeur général

Rapport périodique

Le Conseil d'administration prend note des informations contenues dans le document GB.346/INS/17(Rev.1) concernant la composition de l'Organisation, les progrès de la législation internationale du travail et l'administration interne.

(GB.346/INS/17(Rev.1), paragraphe 14)

Avis de décès

Le Conseil d'administration rend hommage à la mémoire de Jean Perlin et invite le Directeur général à transmettre ses condoléances à sa famille ainsi qu'au gouvernement du Canada.

(GB.346/INS/17/Add.1)(Rev.1), paragraphe 4)

17.1. Premier rapport supplémentaire: Une Coalition mondiale pour la justice sociale

Le Conseil d'administration:

- a) prend note des éléments relatifs à la Coalition mondiale pour la justice sociale qui figurent dans le document GB.346/INS/17/1 et prie le Directeur général de poursuivre les travaux et les consultations menés à ce sujet, en tenant compte des orientations fournies pendant la discussion;
- b) prie le Directeur général de lui présenter, à sa 347^e session (mars 2023), un rapport actualisé traitant des questions soulevées pendant la discussion et offrant un complément d'information;
- c) demande au Bureau d'organiser, en amont de sa 347^e session, des consultations informelles sur les questions susmentionnées.

(GB.346/INS/17/1, paragraphe 29)

17.2. Deuxième rapport supplémentaire: Suivi des décisions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration demande au Bureau de préparer, pour sa 349^e session (octobre-novembre 2023), un rapport supplémentaire sur le suivi des décisions adoptées depuis novembre 2021.

(GB.346/INS/17/2, paragraphe 5)

17.3. Troisième rapport supplémentaire: Rapport de la réunion d'experts chargée de la validation tripartite des directives techniques sur les risques biologiques (20-24 juin 2022)

Le Conseil d'administration:

- a) autorise le Directeur général à publier et à diffuser les *Directives techniques sur les risques biologiques en milieu de travail* adoptées par la réunion d'experts le 24 juin 2022;
- b) prie le Directeur général de tenir compte des *Directives techniques sur les risques biologiques en milieu de travail* en vue des activités futures du Bureau dans ce domaine.

(GB.346/INS/17/3, paragraphe 7)

17.4. Quatrième rapport supplémentaire: Documents soumis pour information uniquement

Le Conseil d'administration prend note des informations contenues dans les documents suivants:

- Colloques, séminaires, ateliers et réunions analogues approuvés (GB.346/INS/INF/1);
- Rapport sur l'état d'avancement des réclamations au titre de l'article 24 de la Constitution de l'OIT (GB.346/INS/INF/2);

- Rapport final sur la mise en œuvre du programme d'action de l'OIT sur le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales (2017-2021) ([GB.346/INS/INF/3](#));
 - État d'avancement de la ratification de l'Instrument d'amendement à la Constitution de l'OIT, 1986 ([GB.346/INS/INF/4](#));
 - Rapport sur la mise en œuvre de la politique et stratégie de l'OIT pour l'inclusion des personnes handicapées (2020-2023) ([GB.346/INS/INF/5](#));
 - Améliorer les règles applicables à la nomination du Directeur général ([GB.346/INS/INF/6](#));
 - Programme et budget pour 2022-23: compte du budget ordinaire et Fonds de roulement ([GB.346/PFA/INF/1](#));
 - Vue d'ensemble des locaux de l'OIT ([GB.346/PFA/INF/2](#)).
- ([GB.346/INS/17/4](#), paragraphe 3)

17.5. Cinquième rapport supplémentaire: Rapport du comité chargé d'examiner la réclamation alléguant l'inexécution par la France de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947

À la lumière des conclusions figurant aux paragraphes 25 et 26 du rapport concernant les questions soulevées dans la réclamation, le Conseil d'administration, sur recommandation du comité:

- a) approuve le rapport contenu dans le document [GB.346/INS/17/5](#);
- b) décide de rendre public le rapport et de déclarer close la procédure de réclamation.

([GB.346/INS/17/5](#), paragraphe 27)

17.6. Sixième rapport supplémentaire: Nomination de deux Sous-directeurs généraux

Le Conseil d'administration prend note des nominations auxquelles le Directeur général a procédé après avoir dûment consulté le bureau du Conseil d'administration, et invite M^{me} Manuela Tomei et M. André Bogui à faire et à signer la déclaration de loyauté prévue à l'article 1.4 *b*) du Statut du personnel.

([GB.346/INS/17/6](#), paragraphe 4)

17.7. Septième rapport supplémentaire: Annulation des préparatifs en vue de la tenue d'une réunion régionale en 2023 et cessation éventuelle des réunions régionales

Eu égard à l'annonce faite par le Directeur général dans le cadre de l'aperçu préliminaire des Propositions de programme et de budget pour 2024-25 quant à son intention de proposer la cessation des réunions régionales, le Conseil d'administration décide:

- a) d'annuler tous les préparatifs en vue de la tenue d'une réunion régionale en 2023;
- b) de demander au Bureau de réaliser une évaluation différenciée par région de l'impact d'une telle mesure, incluant une analyse des coûts et avantages des réunions régionales, avant sa 347^e session (mars 2023);
- c) d'inscrire à l'ordre du jour de sa 347^e session (mars 2023), pour examen et décision, une question concernant l'opportunité de maintenir, de supprimer ou d'adapter les réunions régionales;

- d) de demander au Directeur général de rédiger un rapport détaillé sur cette question en tenant compte des vues exprimées à sa 346^e session.

(GB.346/INS/17/7, paragraphe 18, tel que modifié par le Conseil d'administration)

18. Rapports du bureau du Conseil d'administration

18.2. Deuxième rapport: Conditions de la nomination du Directeur général

Le Conseil d'administration prend note de la décision prise par son bureau de porter le montant de l'indemnité de représentation du Directeur général à 50 000 francs suisses, en conformité avec la décision adoptée à sa 313^e session.

(GB.346/INS/18/2, paragraphe 5)

18.3. Troisième rapport: Plainte alléguant l'inexécution par: Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède et Tchèque de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, et de la convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964

Au vu des informations figurant dans le document GB.346/INS/18/3, et compte tenu de la recommandation de son bureau, le Conseil d'administration décide que la plainte n'est pas recevable.

(GB.346/INS/18/3, paragraphe 8)

18.4. Quatrième rapport: Réclamation alléguant l'inexécution par la Roumanie de la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952 (séance privée du Conseil d'administration)

Au vu des informations figurant dans le document GB.346/INS/18/4, et compte tenu de la recommandation de son bureau, le Conseil d'administration décide que la réclamation est recevable et désigne un comité tripartite chargé de l'examiner.

(GB.346/INS/18/4, paragraphe 5)

18.5. Cinquième rapport: Réclamation alléguant l'inexécution par l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, Chypre, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède et la Tchèque de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, et de la convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (séance privée du Conseil d'administration)

Au vu des informations figurant dans le document GB.346/INS/18/5, et compte tenu de la recommandation de son bureau, le Conseil d'administration décide que la réclamation n'est pas recevable.

(GB.346/INS/18/5, paragraphe 5)

18.6. Sixième rapport: Réclamation alléguant l'inexécution par l'Espagne de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (séance privée du Conseil d'administration)

Au vu des informations figurant dans le document GB.346/INS/18/6, et compte tenu de la recommandation de son bureau, le Conseil d'administration décide que la réclamation est recevable et désigne un comité tripartite chargé de l'examiner.

(GB.346/INS/18/6, paragraphe 5)

18.7. Septième rapport: Réclamation alléguant l'inexécution par la Serbie de la convention (n° 131) sur la fixation des salaires minima, 1970 (séance privée du Conseil d'administration)

Au vu des informations figurant dans le document GB.346/INS/18/7, et compte tenu de la recommandation de son bureau, le Conseil d'administration décide que la réclamation est recevable et désigne un comité tripartite chargé de l'examiner.

(GB.346/INS/18/7, paragraphe 5)

18.8. Huitième rapport: Réclamation alléguant l'inexécution par l'Argentine de la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989 (séance privée du Conseil d'administration)

Au vu des informations figurant dans le document GB.346/INS/18/8, et compte tenu de la recommandation de son bureau, le Conseil d'administration décide que la réclamation est recevable et désigne un comité tripartite chargé de l'examiner.

(GB.346/INS/18/8, paragraphe 5)

18.9. Neuvième rapport: Réclamation alléguant l'inexécution par le Brésil de la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978 (séance privée du Conseil d'administration)

Au vu des informations figurant dans le document GB.346/INS/18/9, et compte tenu de la recommandation de son bureau, le Conseil d'administration décide que la réclamation est recevable et, dans la mesure où elle porte sur une convention relative aux droits syndicaux, décide de la renvoyer au Comité de la liberté syndicale pour examen, conformément aux dispositions des articles 24 et 25 de la Constitution de l'OIT.

(GB.346/INS/18/9, paragraphe 5)

19. Composition, ordre du jour et programme des organes permanents et des réunions

Sur recommandation de son bureau, le Conseil d'administration:

- a) nomme, pour une durée de trois ans, trois nouveaux membres de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, à savoir:
 - i) Benedict Kanyip (Nigéria);
 - ii) Ambiga Sreenevasan (Malaisie);
 - iii) José Herrera Vergara (Colombie);

- b) approuve la liste des États Membres qui seront invités à désigner des experts pour participer à la Réunion tripartite d'experts des statistiques du travail en vue de la révision des normes statistiques sur l'informalité;
- c) approuve les propositions concernant les organisations intergouvernementales et les organisations internationales non gouvernementales à inviter, en qualité d'observateur, aux réunions officielles énumérées dans l'annexe du document GB.346/INS/19;
- d) prend note du programme des réunions qui figure dans la partie II du document GB.346/INS/19.

(GB.346/INS/19, paragraphe 13)

► Section de l'élaboration des politiques

Segment de l'emploi et de la protection sociale

1. Migration temporaire de main-d'œuvre

Le Conseil d'administration prie le Directeur général de tenir compte de ses orientations concernant les pistes proposées pour tirer le meilleur parti des possibilités offertes par les migrations temporaires de main-d'œuvre et réduire au minimum les risques qui leur sont associés, notamment examiner plus avant les bonnes pratiques et les moyens de les mettre en application et accroître la participation des partenaires sociaux à l'élaboration, au suivi et à la mise en œuvre de programmes de migration temporaire de main-d'œuvre de tous types.

(GB.346/POL/1, paragraphe 49)

2. Rapport de la Réunion d'experts sur le travail décent dans l'économie des plateformes numériques (Genève, 10-14 octobre 2022)

Le Conseil d'administration:

- a) prend note du fait que la Réunion d'experts sur le travail décent dans l'économie des plateformes numériques n'a pas adopté de conclusions;
- b) demande au Bureau de prendre en considération les différentes vues exprimées lors de la Réunion d'experts sur le travail décent dans l'économie des plateformes numériques (Genève, 10-14 octobre 2022) lorsqu'il préparera la discussion récurrente sur la protection sociale (protection des travailleurs) devant avoir lieu à la 111^e session (2023) de la Conférence internationale du Travail;

- c) prie le Directeur général de tenir compte de ses orientations aux fins des activités futures de l'OIT en faveur du travail décent dans l'économie des plateformes numériques.

(GB.346/POL/2, paragraphe 19)

Segment du dialogue social

3. Réunions sectorielles tenues en 2022 et propositions concernant les activités sectorielles en 2023

Le Conseil d'administration:

- a) approuve les comptes rendus des travaux des trois réunions mentionnées dans la partie I du document GB.346/POL/3 et autorise le Directeur général à les publier;
- b) prie le Directeur général, lorsqu'il élaborera des propositions relatives aux activités futures, de garder présentes à l'esprit, de promouvoir et de diffuser les conclusions correspondantes, et d'appliquer les recommandations concernant l'action à venir de l'OIT formulées par les réunions mentionnées dans la partie I du document GB.346/POL/3;
- c) autorise le Directeur général à publier et à diffuser la version révisée du Recueil de directives pratiques sur la sécurité et la santé dans la construction et à mettre en place des activités de renforcement des capacités aux fins de l'application de ces directives;
- d) autorise le Directeur général à porter à la connaissance des Membres de l'OIT, conformément au principe directeur B2.2.4 de la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006), le taux révisé applicable au montant mensuel minimum du salaire de base ou de la solde de base d'un matelot qualifié;
- e) approuve la convocation, au cours du premier semestre de 2025, de la Sous-commission sur les salaires des gens de mer de la Commission paritaire maritime;
- f) prend note de la décision prise par le Conseil de l'Organisation maritime internationale (OMI), à sa 127^e session, de désigner les huit gouvernements des pays visés au paragraphe 20 du document GB.346/POL/3 pour représenter l'OMI à la première réunion du Groupe de travail tripartite mixte OIT/OMI chargé d'identifier et de traiter les questions concernant les gens de mer et l'élément humain (13-15 décembre 2022), et d'inviter tous les autres États Membres de l'OIT à assister à la réunion en qualité d'observateurs;
- g) approuve les propositions figurant à l'annexe I du document GB.346/POL/3 concernant les dates, la durée, le titre officiel, l'objet et la composition des réunions qui y sont indiquées;
- h) approuve le report, du troisième trimestre de 2023 au premier trimestre de 2024, de la réunion d'experts chargée d'élaborer des directives conjointes OIT/OMI relatives aux examens médicaux des pêcheurs;
- i) accepte d'informer le Bureau de la nomination des présidents et de l'élection des trois vice-présidents aux réunions mentionnées dans la partie II du document GB.346/POL/3 un mois avant la tenue de chaque réunion.

(GB.346/POL/3, paragraphe 26, tel que modifié par le Conseil d'administration)

Segment de la coopération pour le développement

4. Programme renforcé de coopération pour le développement en faveur des territoires arabes occupés

Le Conseil d'administration prend note des informations fournies dans le document GB.346/POL/4. (GB.346/POL/4, paragraphe 33)

Segment des entreprises multinationales

5. Le bilan cinq ans après l'adoption du texte révisé de la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale

Le Conseil d'administration demande au Directeur général:

- a) d'intensifier les activités susceptibles d'aider les mandants à utiliser à meilleur escient la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale (Déclaration sur les entreprises multinationales), conformément aux principales composantes d'une stratégie globale visant à réaliser le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement;
- b) de renforcer et de promouvoir les outils opérationnels, comme indiqué à l'annexe II de la Déclaration sur les entreprises multinationales;
- c) de poursuivre l'intégration de la Déclaration sur les entreprises multinationales dans les programmes pertinents de coopération pour le développement et les activités que l'OIT mène en collaboration avec des entreprises;
- d) de resserrer la coopération engagée entre l'OIT et d'autres organisations internationales pour faire progresser le travail décent via la promotion de la Déclaration sur les entreprises multinationales dans le contexte des échanges commerciaux, des investissements et des chaînes d'approvisionnement;
- e) de faciliter à cette fin la mobilisation des ressources.

(GB.346/POL/5, paragraphe 30, tel que modifié par le Conseil d'administration)

► Section des questions juridiques et des normes internationales du travail

Segment des normes internationales du travail et des droits de l'homme

1. Rapport de la septième réunion du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes (Genève, 12-16 septembre 2022)

Le Conseil d'administration prend note du rapport du bureau sur la septième réunion du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes (Groupe de travail tripartite du MEN). Il en approuve les recommandations et:

- a) accueille favorablement les recommandations consensuelles du Groupe de travail tripartite du MEN;

- b) décide que l'instrument relatif aux accidents du travail qui a été examiné par le Groupe de travail tripartite du MEN devrait être considéré comme classé dans la catégorie des normes à jour;
- c) invite à nouveau l'Organisation et ses mandants tripartites à agir de manière concertée pour donner suite à la totalité des recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN, organisées en ensembles de mesures de suivi concrètes et assorties de délais de mise en œuvre, en tenant compte en particulier de celles visant à promouvoir la ratification et la mise en œuvre effective de la convention n° 102 (partie VI) et/ou de la convention n° 121, en vue d'inclure leur application aux travailleurs agricoles par les États Membres dans lesquels les conventions n°s 12, 17, 18 et 42 sont actuellement en vigueur;
- d) demande au Bureau de prendre, à titre de priorité institutionnelle, les mesures requises pour donner suite aux recommandations adoptées par le Groupe de travail tripartite du MEN à sa septième réunion et à ses réunions précédentes;
- e) invite la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations à envisager de rechercher auprès des États Membres des informations sur leur application, que ce soit en droit ou dans la pratique, des conventions n°s 102 (partie VI) et 121 aux travailleurs agricoles;
- f) demande au Bureau d'établir un document d'information sur les implications des termes et références génrés et autres termes et références obsolètes et inappropriés dans toutes les normes internationales du travail, cette question devant être inscrite à l'ordre du jour du Conseil d'administration de sorte qu'il puisse l'examiner dans les meilleurs délais pour décider des mesures de suivi appropriées;
- g) prend note des recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN concernant l'abrogation et le retrait de certains instruments, auxquelles il pourra envisager de donner suite moyennant:
 - i) l'inscription à l'ordre du jour de la 121^e session de la Conférence internationale du Travail (2033) d'une question concernant l'abrogation des conventions n°s 17, 18 et 42 et le retrait des recommandations n°s 22, 23 et 24;
 - ii) la réalisation en 2028 d'une évaluation visant à déterminer si les États Membres ayant effectivement ratifié les conventions n°s 17, 18 et 42 ont pris les mesures nécessaires pour ratifier la convention n° 102 (partie VI) ou la convention n° 121. En l'absence de progrès, le Conseil d'administration pourra reconsidérer la date à laquelle la Conférence internationale du Travail examinera la question concernant l'abrogation et le retrait;
- h) décide de convoquer du 11 au 16 septembre 2023 la huitième réunion du Groupe de travail tripartite du MEN, au cours de laquelle le groupe examinera dix instruments ainsi que les mesures de suivi prises au sujet de quatorze instruments dépassés relatifs à la protection de la maternité, à la protection de des enfants et des adolescents et à la sécurité sociale (prestations de vieillesse, d'invalidité et de survivants) et inclus dans les ensembles d'instruments 5, 9 et 15 du programme de travail initial du Groupe de travail tripartite du MEN;
- i) prie le Bureau d'élaborer, pour examen à sa 347^e session (mars 2023) dans le cadre de la discussion sur les clauses finales des conventions internationales du travail, un projet de résolution visant à modifier la clause finale relative aux versions linguistiques faisant foi, en vue de sa soumission à la Conférence à sa 111^e session (2023).

(GB.346/LILS/1, paragraphe 5, tel que modifié par le Conseil d'administration)

2. Choix des conventions et recommandations devant faire l'objet de rapports en 2024 au titre de l'article 19, paragraphes 5 e) et 6 d), de la Constitution de l'OIT

Le Conseil d'administration demande au Bureau d'élaborer, pour examen à sa 347^e session (mars 2023), le formulaire de rapport au titre de l'article 19 sur la convention (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964 [tableau I modifié en 1980], la recommandation (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964, la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952 (partie VI), la convention (n° 12) sur la réparation des accidents du travail (agriculture), 1921, la convention (n° 19) sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925, et la recommandation (n° 25) sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925, aux fins de l'étude d'ensemble que la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations devra préparer en 2024, pour examen par la Commission de l'application des normes de la Conférence en 2025.

(GB.346/LILS/2, paragraphe 32, tel que modifié par le Conseil d'administration)

3. Rapport de la quatrième réunion de la Commission tripartite spéciale instituée en vertu de la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (partie II, 5-13 mai 2022): Rapport soumis par la présidente de la commission au Conseil d'administration en application de l'article 16 du règlement de la commission

Le Conseil d'administration, saluant les travaux de la Commission tripartite spéciale créée au titre de la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006):

- a) prend note du rapport de la présidente de la Commission tripartite spéciale sur la quatrième réunion de la commission (partie II, 5-13 mai 2022), publié sous la cote GB.346/LILS/3, ainsi que des résolutions adoptées à cette occasion;
- b) prend également note de la demande du Comité de la sécurité maritime de l'Organisation maritime internationale (OMI) visant à ce que la question du harcèlement et de l'intimidation, y compris les agressions sexuelles et le harcèlement sexuel, dans le secteur maritime soit examinée à la première occasion par le Groupe de travail tripartite mixte OIT/OMI chargé d'identifier et de traiter les questions concernant les gens de mer et l'élément humain, et relève que cette question sera traitée à la réunion que tiendra le Groupe de travail tripartite mixte OIT/OMI en 2023;
- c) approuve la création d'un groupe de travail de la Commission tripartite spéciale ainsi que le mandat et les modalités de travail de ce groupe tels qu'énoncés aux paragraphes 26 et 27 du document GB.346/LILS/3;
- d) prolonge jusqu'en 2025 le mandat de M. Martin Marini (Singapour) en tant que président de la Commission tripartite spéciale;
- e) décide de convoquer la cinquième réunion de la Commission tripartite spéciale du 7 au 11 avril 2025 et prie le Directeur général de prévoir des ressources à cette fin dans les Propositions de programme et de budget pour 2024-25.

(GB.346/LILS/3, paragraphe 28)

► Section du programme, du budget et de l'administration

Segment du programme, du budget et de l'administration

1. Aperçu préliminaire des Propositions de programme et de budget pour 2024-25

Le Conseil d'administration prend note du document.

(GB.346/PFA/1)

2. Questions relatives aux locaux de l'OIT

2.1. État d'avancement du projet de rénovation du bâtiment du siège

Le Conseil d'administration demande au Bureau de lui soumettre, à sa 347^e session (mars 2023), un rapport actualisé sur l'état d'avancement du projet de rénovation du bâtiment du siège et du projet de mise en place d'un périmètre de sécurité au siège.

(GB.346/PFA/2/1, paragraphe 12)

2.2. Point sur les locaux du Bureau régional de l'OIT pour l'Afrique et du Bureau de pays pour la Côte d'Ivoire, le Bénin, le Burkina Faso, le Mali, le Niger et le Togo à Abidjan

Le Conseil d'administration:

- a) prend note de la décision du Bureau d'engager les travaux de réaménagement des locaux dont l'OIT est propriétaire à Abidjan, comme indiqué dans le document GB.340/PFA/3, en accord avec le projet approuvé en octobre 2020;
- b) demande au Bureau de faire le point des progrès réalisés à la 347^e session du Conseil d'administration (mars 2023);
- c) demande au Directeur général de poursuivre la collaboration à haut niveau avec le gouvernement de la Côte d'Ivoire en soutien au projet de réaménagement.

(GB.346/PFA/2/2, paragraphe 9)

3. Examen du cadre de cybersécurité de l'OIT

Le Conseil d'administration prend note des informations figurant dans le document GB.346/PFA/3 et demande au Bureau de tenir compte de ses orientations pour donner suite aux recommandations issues de l'examen du cadre de cybersécurité de l'OIT.

(GB.346/PFA/3, paragraphe 13)

4. Rapport intérimaire sur l'élaboration de la stratégie de l'OIT en matière de connaissances et d'innovation à l'échelle de l'Organisation

Le Conseil d'administration prend note de la vue d'ensemble des progrès réalisés en matière de gestion des connaissances et d'innovation au sein de l'OIT, telle que présentée dans le document GB.346/PFA/4, et prie le Directeur général:

- a) de tenir compte des points de vue exprimés par le Conseil d'administration lorsqu'il finalisera la Stratégie de l'OIT en matière de connaissances et d'innovation, qui sera examinée à sa 347^e session (mars 2023);
- b) d'intégrer les activités proposées pour le Mécanisme de promotion de l'innovation de l'OIT, en donnant des précisions sur les programmes, la structure et le financement de ce nouveau dispositif, dans ses Propositions de programme et de budget pour 2024-25, qui seront examinées par le Conseil d'administration à sa 347^e session (mars 2023).

(GB.346/PFA/4, paragraphe 22, tel que modifié par le Conseil d'administration)

Segment relatif aux audits et au contrôle

6. Rapport d'évaluation annuel 2021-22

Le Conseil d'administration approuve les recommandations figurant dans le rapport d'évaluation annuel 2021-22 (paragraphe 10, 101 et 112) en vue de leur mise en œuvre par le BIT.

(GB.346/PFA/6(Rev.1), paragraphe 113)

7. Évaluations de haut niveau des stratégies et des programmes par pays de promotion du travail décent

Le Conseil d'administration invite le Directeur général à prendre en considération les recommandations des deux évaluations indépendantes de haut niveau présentées dans le document GB.346/PFA/7(Rev.1) (paragraphe 82 à 89 et 108 à 114) et à veiller à leur mise en œuvre.

(GB.346/PFA/7(Rev.1), paragraphe 125)

8. Résumé des conclusions de l'évaluation indépendante de la fonction d'évaluation du BIT

Le Conseil d'administration demande au Directeur général de prendre en considération les recommandations issues de l'évaluation indépendante qui sont exposées dans le document GB.346/PFA/8 et de veiller à ce qu'elles soient dûment mises en œuvre.

(GB.346/PFA/8, paragraphe 45)

9. Questions relatives au Corps commun d'inspection

Le Conseil d'administration prend note des informations contenues dans les documents GB.346/PFA/9, GB.346/PFA/9/REF/1 et GB.346/PFA/9/REF/2 et donne des orientations au Bureau.

(GB.346/PFA/9, paragraphe 19)

Segment du personnel

11. Amendements au Statut du personnel: Évaluation des fonctionnaires du BIT membres des équipes de pays des Nations Unies

Le Conseil d'administration approuve les amendements aux chapitres II et VI du Statut du personnel concernant l'organisation du personnel et l'avancement, l'évaluation et le changement de grade, tels que reproduits dans l'annexe du document GB.346/PFA/11.

(GB.346/PFA/11, paragraphe 5)

12. Questions relatives au Tribunal administratif de l'OIT: Examen des questions de compétence au regard du régime commun des Nations Unies

Le Conseil d'administration:

- a) prend note des propositions exposées dans le rapport du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur l'examen des questions de compétence au regard du régime commun des Nations Unies (A/77/222) ainsi que des observations des juges du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail sur ces propositions;
- b) prie le Directeur général de poursuivre le dialogue avec le secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, compte tenu des vues exprimées lors de la discussion concernant le document GB.346/PFA/12(Rev.1), et de lui soumettre un rapport actualisé pour examen à sa 349^e session (octobre-novembre 2023).

(GB.346/PFA/12(Rev.1), paragraphe 25, tel que modifié par le Conseil d'administration)

13. Autres questions de personnel: Faits nouveaux concernant la détermination par la Commission de la fonction publique internationale de l'ajustement de poste

Le Conseil d'administration prend note des informations fournies par le Bureau au sujet de l'impasse actuelle résultant de la détermination des coefficients d'ajustement par la Commission de la fonction publique internationale et adopte la résolution ci-après, telle que modifiée par le Conseil d'administration.

(GB.346/PFA/13(Rev.1), paragraphe 29, tel que modifié par le Conseil d'administration)

Résolution concernant la détermination par la Commission de la fonction publique internationale de l'ajustement de poste

Le Conseil d'administration du Bureau international du Travail,

Conscient de l'importance que l'Organisation des Nations Unies (ONU) et l'Organisation internationale du Travail (OIT) coopèrent pour élaborer des règles, des méthodes et des arrangements communs concernant le personnel et éviter l'existence de graves inégalités dans les termes et les conditions d'emploi, conformément à l'article XI de l'accord de 1946 conclu entre les deux organisations sur leurs relations,

Soulignant l'attachement de l'OIT au principe de la primauté du droit et son obligation d'exécuter de bonne foi les jugements de son Tribunal administratif, qui revêtent un caractère définitif et ne sont pas susceptibles de recours, ainsi que la responsabilité particulière qui lui incombe de préserver et garantir l'intégrité et l'indépendance du Tribunal,

Rappelant le jugement n° 4134 du Tribunal administratif de l'OIT et ses conséquences sur l'application des coefficients d'ajustement pour l'OIT et d'autres organisations,

Prenant note des résolutions 74/255A, 74/255B, 75/245 et 76/240 de l'Assemblée générale des Nations Unies, qui réaffirment en particulier que la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) est habilitée à établir les coefficients d'ajustement pour les lieux d'affectation relevant du régime commun des Nations Unies,

Conscient du rôle central que joue l'Assemblée générale des Nations Unies dans la détermination des conditions d'emploi et des prestations de tous les fonctionnaires des organisations appliquant le régime commun des Nations Unies,

Prenant note des décisions n^{os} UNDT/2020/130 et 2021-UNAT-1107 respectivement rendues par le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et le Tribunal d'appel des Nations Unies, qui reconnaissent la nécessité d'actualiser le statut de la CFPI «dans un souci de clarté et pour éviter de futures erreurs d'interprétation»,

Reconnaissant les responsabilités qui sont celles de l'OIT dans le cadre du régime commun des Nations Unies, du fait de son acceptation du statut de la CFPI depuis le 16 avril 1975,

1. Se déclare vivement préoccupé par l'application continue de deux coefficients d'ajustement à Genève, qui compromet la viabilité du régime commun des Nations Unies en matière de traitements;
2. Reconnaît les efforts que le Bureau, en consultation avec les autres institutions spécialisées concernées, a déployés pour appeler l'attention sur cette situation délicate et solliciter l'appui et l'assistance du Secrétariat de l'ONU et de la CFPI;
3. Prend note des lettres conjointes datées du 12 mai 2020 et du 30 septembre 2022 que les chefs de secrétariat de l'OIT et d'autres institutions ayant leur siège à Genève ont adressées au Secrétaire général de l'ONU pour appeler son attention d'urgence sur les difficultés rencontrées et recommander la mise en œuvre d'une solution constructive, notamment par une modification du statut de la CFPI;
4. Prend note de l'analyse du Bureau selon laquelle une mise à jour du libellé des articles 10 et 11 du statut de la CFPI afin d'y consigner expressément le pouvoir de celle-ci de déterminer les coefficients d'ajustement constitue la solution qui, de toute évidence, permettrait à l'OIT et aux autres institutions spécialisées concernées de se conformer aux jugements définitifs et non susceptibles de recours du Tribunal administratif et de s'acquitter des responsabilités qui leur incombent à la fois en tant qu'employeuses et que participantes au régime commun des Nations Unies;
5. Charge le Directeur général de poursuivre ses efforts, à titre prioritaire et en consultation avec les autres institutions spécialisées concernées, en vue de trouver une issue à l'impasse actuelle;
6. S'engage à accepter les amendements au statut de la CFPI relatifs au pouvoir statutaire de celle-ci de déterminer les coefficients d'ajustement, si telle était la décision de l'Assemblée générale des Nations Unies, et charge le Directeur général d'appliquer par la suite les coefficients d'ajustement officiels de la CFPI qui seront communiqués après la date à laquelle le Directeur général du BIT aura accepté lesdits amendements;
7. Demande au Directeur général de faire tenir copie de la présente résolution au Secrétaire général de l'ONU, au Président de la CFPI et aux chefs de secrétariat des institutions spécialisées concernées;
8. Décide de rester saisi de cette question jusqu'à ce qu'elle soit définitivement résolue et demande au Directeur général de le tenir informé à intervalles réguliers de tout progrès accompli à cet égard.